

## Arrêt

n° 102 443 du 6 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la méconnaissance de la situation judiciaire de Firmin Yangambi jette un discrédit sur les liens allégués avec celui-ci. En ce qui concerne l'arrestation du 24 février 2011, elle constate le caractère imprécis des propos du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, concernant l'établissement des liens entre le requérant et Firmin Yangambi, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse et rétorque que le requérant a fourni de nombreux détails afin d'établir une relation de longue date avec Firmin Yangambi, notamment qu'ils ont notamment suivi une même scolarité et étaient dans le même groupe d'amis, dont une partie est allée étudier à l'université de Kinshasa. Or, si le requérant a pu être proche à un moment de sa vie, les études, de Firmin Yangambi et fournir de nombreux détails qui établissent une connaissance passée de ce dernier, il n'en demeure pas moins que ces éléments-là ne peuvent établir qu'au moment de l'arrestation de ce dernier, le requérant était encore en lien avec lui et à cet égard, il apparaît interpellant qu'ayant subi une arrestation à cause de Firmin Yangambi, dont il déclare avoir entretenu à ce moment-là des liens, qu'il méconnaisse les suites de la situation de son ami actuel. Ainsi, les explications de la partie requérante ne démontrent pas que le requérant avait, au moment des faits allégués, conservé de tels liens en sorte qu'il aurait subi des représailles à cause de Firmin Yangambi. Partant, un tel lien n'étant pas établi, la crédibilité des événements qui en découlent n'est pas non plus établie.

En ce qui concerne la seconde détention du requérant, la partie requérante reconnaît que le requérant ne connaît ni le nom ni le nombre exact des codétenus. Mais elle insiste sur le fait qu'il faut tenir compte de la durée limité notamment de cette détention, le Conseil rappelle que la première alléguée n'est pas tenu pour établie, et qu'il a fourni suffisamment de détails sur ses conditions de détention et les traitements que lui ont fait subir ses geôliers ainsi que sur les circonstances de son évasion en 2011 en sorte que la méconnaissance de l'identité de ses codétenus ne peut permettre de remettre en cause l'entièreté de ses déclarations. Cependant, force est de constater que le requérant s'avère incapable de donner le nombre exact de ses codétenus lorsqu'il était en cellule au sein de l'ANR de Kisangani, ce qui n'est pas valablement expliqué, les quelques jours de détention, trois, suffisant amplement pour, d'une part, dénombrer le nombre de personnes partageant la même cellule et, d'autre part, pour établir un quelconque contact et obtenir un nom. S'agissant de la détention au sein de l'ANR de Kinshasa, si le requérant parvient à dénombrer à une quinzaine les détenus qui partageaient sa cellule, pendant quatre jours, il apparaît raisonnable d'attendre de lui qu'il ait établi quelques liens, fussent-ils superficiels, avec des personnes cloîtrées dans un même espace clos, ce qu'il ne démontre pas. Partant, s'avérant incapable de citer même le nom de quelques-uns, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que cet aspect de son récit ne reflétait pas un réel vécu.

En date du 18 avril 2013, la partie requérante transmet, par télécopie, au Conseil un communiqué de presse rédigé par le CODHOD. Cependant, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués dont les méconnaissances relevées ci-dessus sont établies. Au surplus, il convient de constater qu'il s'agit d'un document qui reprend des faits qui n'ont pu être vécu par l'auteur, mais qui lui ont été rapporté par « la famille », en sorte que le Conseil est incapable d'établir la sincérité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil fait siens les constats établis par la partie défenderesse, lesquels ne sont pas remis en cause par la partie requérante, en sorte qu'ils demeurent entiers.

A l'audience du 22 avril 2013, la partie requérante dépose la copie de trois photographies de son ex-belle-famille en compagnie d'un homme que le requérant identifie comme étant le Général Munene. Cependant ces photos, d'une part, n'établissent pas le lien familial allégué, et, d'autre part, ne suffisent en aucune façon pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT